
Le 23 Novembre 2020



**PROTECTION CONTRE LES
INCENDIES DE FORÊT**

**OBLIGATION LEGALE DE
DEBROUSSAILLEMENT (OLD)**

**INFORMATION A TOUS LES
PROPRIETAIRES TERRIENS**

Commune de Montagnac-Montpezat

Madame, Monsieur,

La commune de Montagnac-Montpezat est exposée au risque incendie de forêt. Pour s'en prémunir, les propriétés situées en forêt ou à moins de 200 mètres de terrains boisés doivent faire l'objet de travaux de débroussaillage.

Ces travaux visent à assurer une meilleure protection des biens et des personnes contre les incendies de forêt.

Le maire en tant que responsable du contrôle et de l'exécution des obligations légales de débroussaillage sur sa commune est chargé de faire appliquer cette réglementation.

Je vous informe que votre propriété est soumise à cette obligation, vous devez donc entretenir la végétation sur vos terrains et ses abords.

✓ De manière générale, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires et s'appliquent de la manière suivante :

- a) Pour les terrains situés dans les zones urbaines « U », le débroussaillage est à effectuer sur la totalité de la propriété, même en l'absence de construction.
- b) Hors zone urbaine, les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'appliquent aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres (*sans tenir compte des limites de propriété*).
- c) Sur les voies privées donnant accès à ces constructions, sur une profondeur de 5 mètres de part et d'autre de la voie.

Ces travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, installations de toute nature et de ses ayants droit.

L'arrêté préfectoral n°2013-1473 du 04/07/2013 définit les modalités techniques de mise en œuvre du débroussaillage. Ces modalités visent à réduire la masse combustible disponible et d'assurer une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal pour limiter la propagation des incendies et permettre l'atténuation des flammes à proximité des maisons.

Les modalités techniques sont les suivantes (*celles-ci sont illustrées sur la plaquette jointe*) :

- 1 - La coupe et l'élimination de la végétation ligneuse basse ;**
- 2 - la coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, dépérissants ou sans avenir ;**
- 3 - la coupe et l'élimination des arbres et arbustes en densité excessive de façon à ce que le houppier de chaque arbre ou arbuste conservé soit distant de son voisin immédiat d'au minimum 2,5 mètres ;**
- 4 - la coupe et l'élimination de tous les végétaux dans le périmètre d'une construction de telle sorte que celle-ci soit à une distance d'au minimum 3 mètres des végétaux conservés ;**
- 5 - l'élagage de toutes les branches basses sur 2 mètres de haut pour les arbres conservés de plus de 3 mètres de hauteur ;**
- 6 - la coupe et l'élimination de tous les végétaux situés à l'aplomb de la chaussée des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que des voies privées donnant accès à des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une hauteur de 4 mètres ;**
- 7 - l'élimination de tous les rémanents.**

Par dérogation aux modalités ci-dessus, vous pouvez conserver une haie, un groupe d'arbres, un arbre remarquable situé à moins de 3 mètres de votre habitation, sous réserve d'être mis(e) à distance de la végétation environnante d'au moins 5 mètres.

La commune incite vivement tous les propriétaires à réaliser ou à poursuivre un entretien régulier de la végétation afin de garantir une bonne protection de votre propriété en cas de départ de feu.

Vous devez réaliser ces travaux pour le 15 mars 2021 en respectant les règles relatives à l'emploi du feu en vigueur.

La commune de Montagnac-Montpezat se tient à votre disposition pour vous conseiller et vous fournir toutes les informations complémentaires concernant le débroussaillage réglementaire et son entretien.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Le Maire

François GRECO